
ÉTUDE SUR LES HYPOTHÈSES D'AVENIR DES PROVINCES WALLONNES

RÉSUMÉ

28 mars 2018

Christian BEHRENDT

Frédéric BOUHON

Quentin PIRONNET

Laurane FERON

Zoé VROLIX

PARTIE 1 – INTRODUCTION

Dans cette partie introductory, après un retour succinct sur l'histoire des provinces (A.) et les organes provinciaux et leur rôle (B.), sont évoqués un panorama des instruments juridiques applicables aux acteurs provinciaux (Titre 1^{er}), les missions provinciales (Titre 2), la division du territoire locale (Titre 3) et un point relatif à la question des mandats (Titre 4).

Le principe d'autonomie locale y est notamment rappelé, lequel « suppose que les autorités locales puissent se saisir de tout objet qu'elles jugent relever de leur intérêt, et le réglementer comme elles l'estiment opportun »¹. Par ailleurs, nous mentionnons l'article 170, § 3, de la Constitution, qui offre aux provinces la faculté propre de lever l'impôt, faculté tirée de sa légitimité démocratique élective. L'imposition d'une taxe provinciale est soumise au consentement du conseil provincial, en sa qualité d'organe élu. Ceci découle du principe de droit public bien connu : « *no taxation without representation* ».

PARTIE 2 – DONNÉES STATISTIQUES

L'étude ayant pour objet d'examiner les hypothèses d'avenir des provinces wallonnes, la partie 2 permet d'établir de manière fidèle une vue d'ensemble de l'activité des provinces wallonnes, sans laquelle la réflexion prospective ne trouverait pas de point d'appui.

Cette partie est structurée en deux temps. Il s'agit de préciser la notion de supracommunalité, spécifique à plus d'un titre (A.), ainsi que des observations méthodologiques générales relative à l'étude (B.) avant de proposer les tableaux de données chiffrées et les graphiques (titre 2).

La supracommunalité existe sous plusieurs acceptations. Elle peut être visée par la Constitution (articles 41, 162 et 170) ou résulter d'une simple association de moyens, sous une forme plus ou moins structurée. En raison de la polysémie du mot « supracommunalité », il s'est rapidement posé la question de son utilisation pour les besoins de la présente étude. Nous avons donc souhaité nous doter d'une définition propre pour différentes raisons. Premièrement, il s'impose de constater que le législateur, en particulier le législateur wallon, lorsqu'il utilise le mot de supracommunalité, ne précise à aucun moment la portée et les contours de la notion. Deuxièmement, il existe une importante disparité de l'interprétation de la notion de supracommunalité entre chaque province. Troisièmement, il en va de la nature même de la présente étude. Il nous est notamment nécessaire de circonscrire précisément ce que recouvrirait la reprise de ces compétences, tant en matière budgétaire qu'en matière de personnel. La supracommunalité, telle qu'expressément visée par l'article L2233-5 du CDLD, relève des compétences de la Région wallonne. Dès lors, le retour dans le giron wallon des missions provinciales régionales comprendrait ce volet supracommunal.

Notre définition est par conséquent la suivante :

La supracommunalité est une catégorie d'activités provinciales, notamment visée à l'article L2233-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relevant de la compétence décrétale de la Région wallonne en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, et qui comprend :

1^o soit des appels à projets lancés par la province au bénéfice des communes de son territoire, les communes pouvant y postuler pour obtenir un financement ou un renfort en personnel ;

2^o soit des activités de formation organisées par la province au bénéfice des agents communaux ;

¹ C.A., 25 mai 2005, n° 95/2005, cons. B.24.

Étude sur les hypothèses d'avenir des provinces wallonnes - Résumé

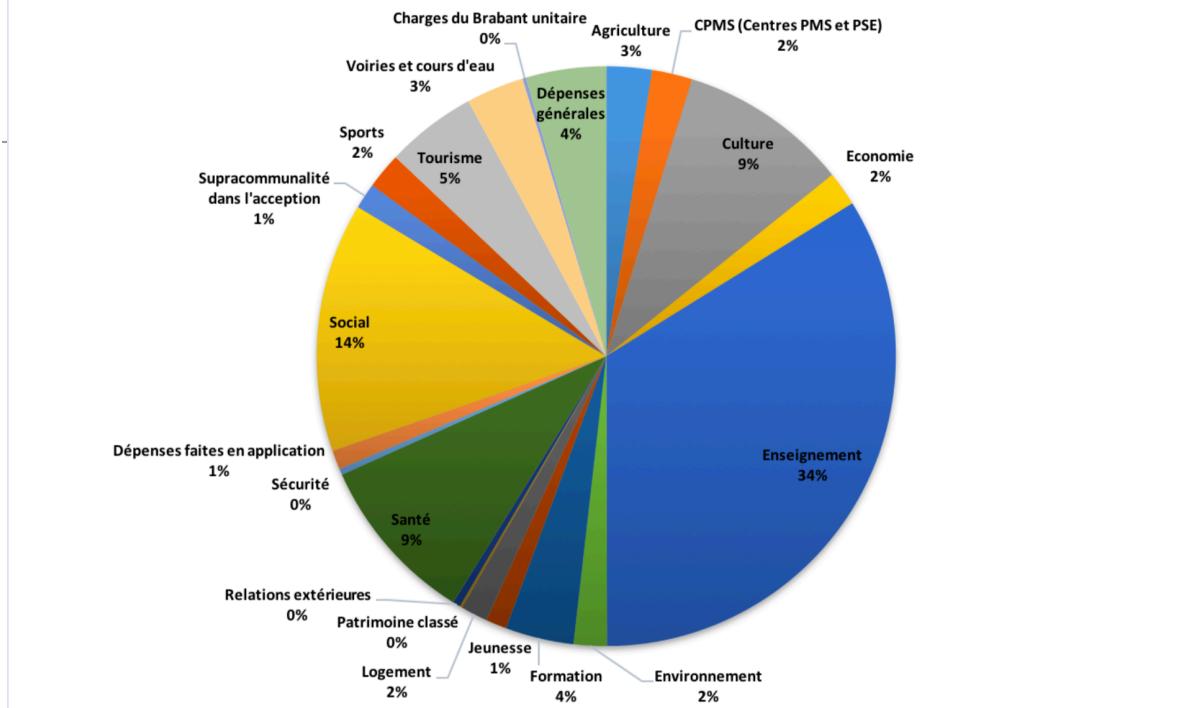
- 3° soit des dispositifs de prêt de matériel au bénéfice de ses communes ;
- 4° soit la mise à disposition de personnel au bénéfice de ses communes ;
- 5° soit des activités pour lesquelles la province agit pour le compte des communes.

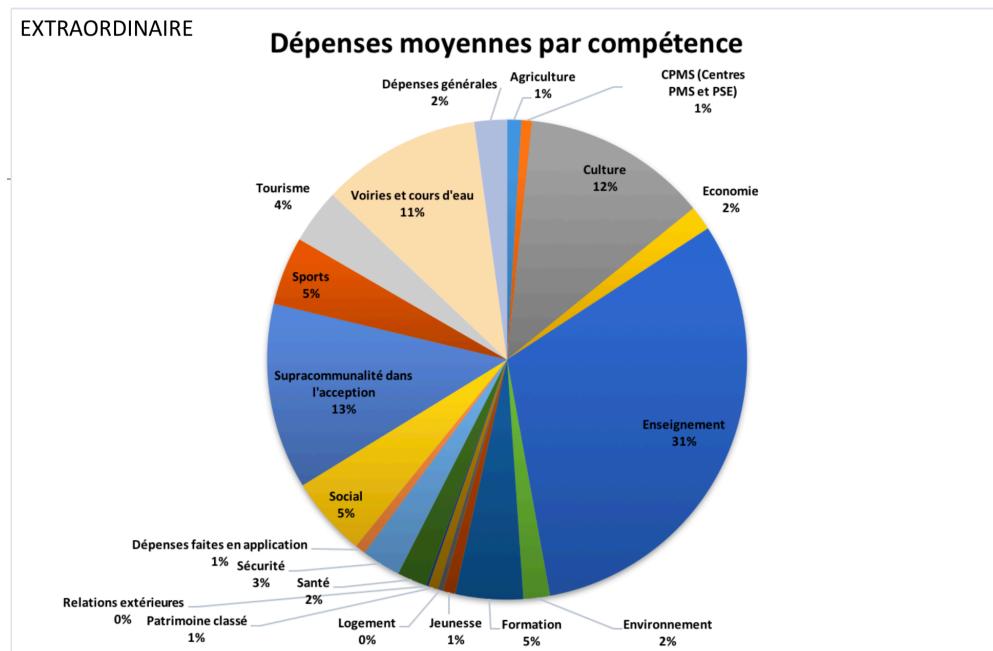
Le titre 2 présente des graphiques et tableaux statistiques dont les plus saillants sont les suivants :

Dépenses au service ordinaire							
Exercice 2014 à 2016							
Toutes les cinq provinces							
COMPETENCES	Brabant wallon	Hainaut	Liège	Luxembourg	Namur	TOTAL	%age
Agriculture	3.391.191,26 €	8.340.813,84 €	4.756.016,82 €	4.686.168,67 €	1.559.366,00 €	22.733.556,59 €	2,54%
CPMS (Centres PMS et PSE)	4.050.977,21 €	2.800.036,54 €	5.456.394,50 €	3.207.693,67 €	4.563.210,67 €	20.078.312,59 €	2,25%
Culture	3.525.439,04 €	20.236.603,84 €	36.434.632,78 €	10.098.923,67 €	14.226.721,33 €	84.522.320,66 €	9,45%
Economie	2.305.944,86 €	2.776.163,73 €	3.840.892,02 €	3.025.145,00 €	5.187.518,00 €	17.135.663,61 €	1,92%
Enseignement	26.965.100,95 €	139.705.090,50 €	95.846.355,52 €	15.895.919,67 €	23.759.573,67 €	302.172.040,31 €	33,80%
Environnement	690.973,41 €	11.706.214,34 €	2.072.443,96 €	1.151.097,00 €	892.742,00 €	16.513.470,70 €	1,85%
Formation	3.447.134,16 €	7.629.436,12 €	17.730.319,81 €	335.602,67 €	5.035.716,33 €	34.178.209,10 €	3,82%
Jeunesse	1.022.007,33 €	3.339.866,67 €	3.756.997,40 €	2.245.796,67 €	0,00 €	10.364.668,06 €	1,16%
Logement	5.552.837,82 €	1.132.729,31 €	410.159,72 €	411.513,33 €	6.020.630,33 €	13.527.870,52 €	1,51%
Patrimoine classé	0,00 €	47.942,99 €	1.014.840,24 €	6.812,67 €	115.039,33 €	1.184.635,23 €	0,13%
Relations extérieures	1.629.783,61 €	396.950,82 €	1.047.161,35 €	358.912,33 €	373.279,00 €	3.806.087,12 €	0,43%
Santé	14.475.967,72 €	15.621.667,88 €	31.044.506,62 €	11.129.740,00 €	12.139.861,00 €	84.411.743,21 €	9,44%
Sécurité	1.441.183,92 €	117.196,54 €	284.797,59 €	590.773,00 €	495.277,67 €	2.929.228,72 €	0,33%
Dépenses faites en application de l'article L2233-5, 1°, du CDLD	808.625,70 €	4.240.020,98 €	2.336.988,83 €	732.858,00 €	1.467.211,33 €	9.585.704,85 €	1,07%
Social	6.682.443,39 €	99.005.967,34 €	8.560.651,75 €	4.074.903,00 €	5.876.908,67 €	124.200.874,15 €	13,89%
Supracommunalité dans l'acceptation donnée dans le cadre de la présente étude	2.037.783,70 €	5.810.391,07 €	2.420.915,09 €	378.835,33 €	2.177.783,67 €	12.825.708,86 €	1,43%
Sports	966.934,75 €	5.538.369,16 €	11.037.330,66 €	374.960,33 €	0,00 €	17.917.594,90 €	2,00%
Tourisme	8.289.763,96 €	5.346.169,21 €	18.839.577,57 €	2.743.605,33 €	10.058.283,67 €	45.277.399,74 €	5,06%
Voiries et cours d'eau	2.524.769,39 €	11.384.878,65 €	2.922.987,06 €	2.998.309,00 €	9.035.448,00 €	28.866.392,10 €	3,23%
Charges du Brabant unitaire	1.761.341,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1.761.341,16 €	0,20%
Dépenses générales	5.008.929,01 €	10.369.902,96 €	4.212.619,64 €	15.592.252,00 €	4.795.175,33 €	39.978.878,94 €	4,47%
- dont Cultes et laïcité	945.886,24 €	2.578.173,59 €	1.486.013,88 €	0,00 €	729.693,33 €	5.739.767,05 €	
TOTAL provincial	96.579.132,34 €	355.546.412,49 €	254.026.588,93 €	80.039.821,33 €	107.779.746,00 €	893.971.701,10 €	100,00%

ORDINAIRE

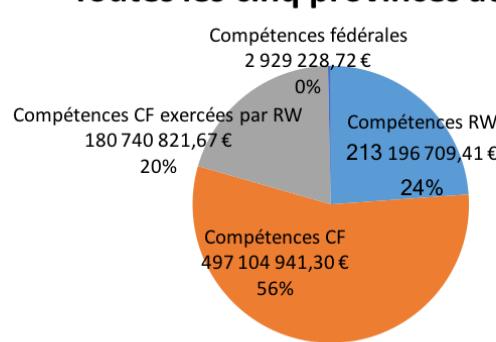
Dépenses moyennes par compétence





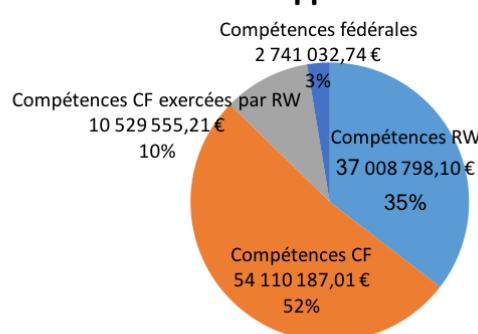
Ventilation des dépenses moyennes au service ordinaire (2014-2016)

Toutes les cinq provinces au total



Ventilation des dépenses moyennes au service extraordinaire (2014-2016)

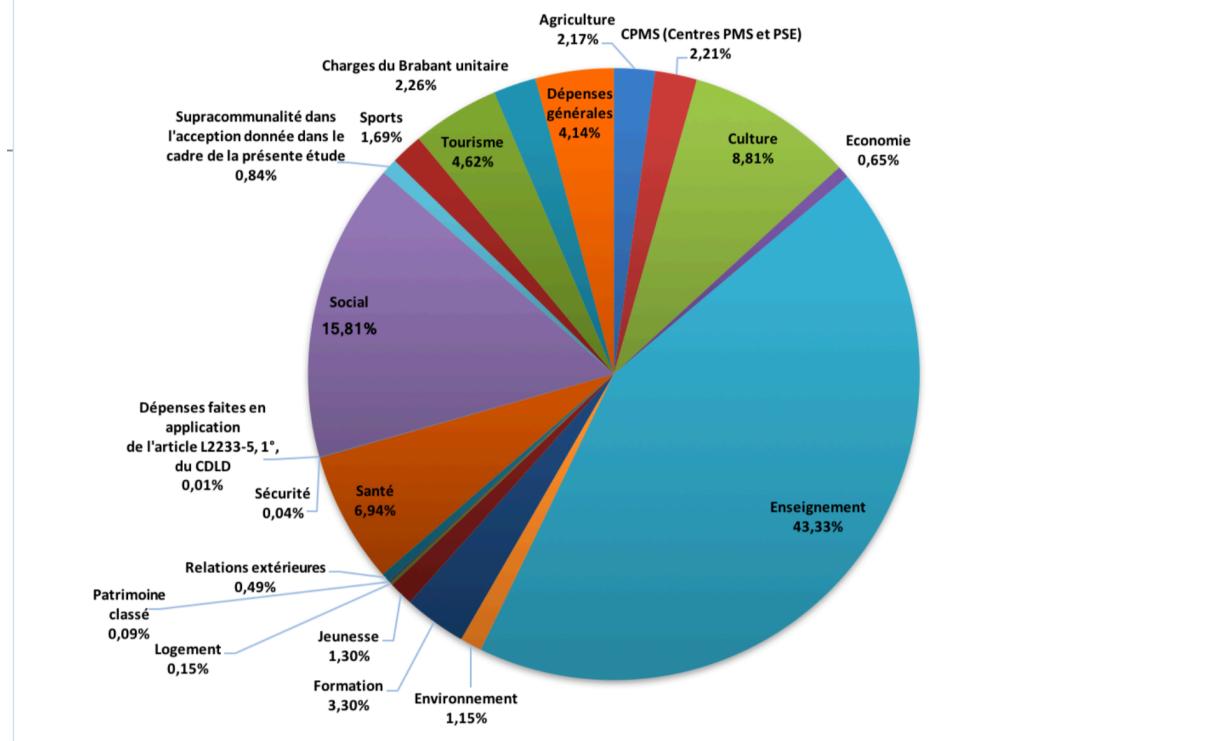
Toutes les cinq provinces au total

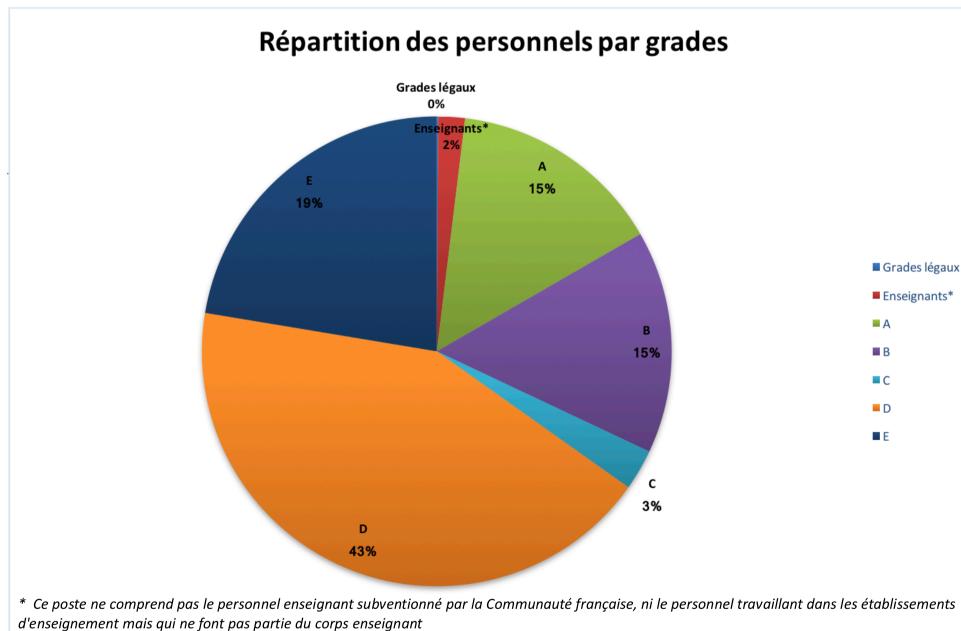


Étude sur les hypothèses d'avenir des provinces wallonnes - Résumé

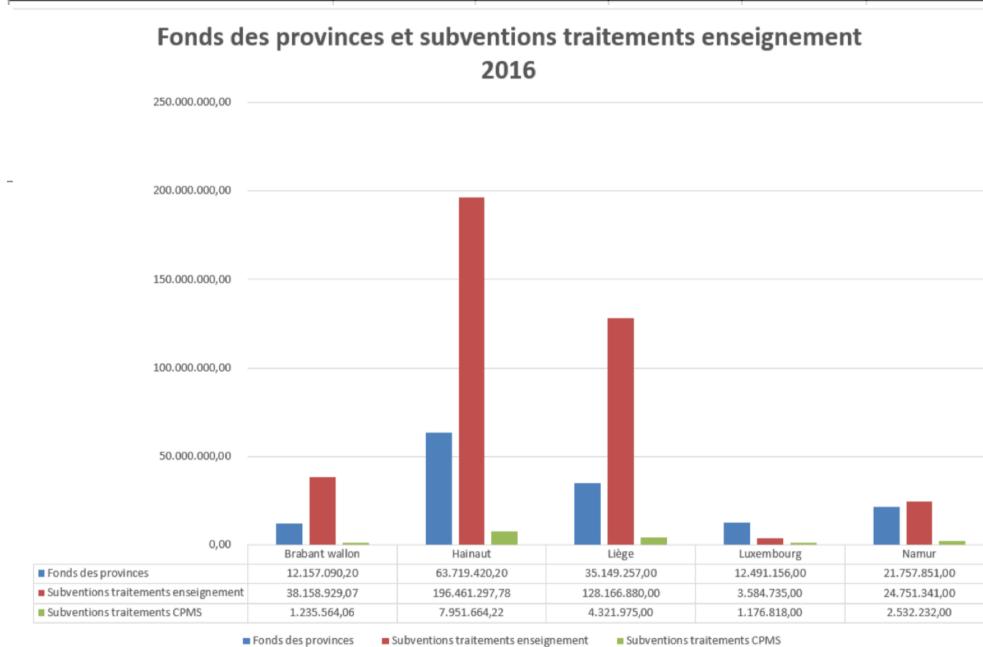
Répartition des personnels par domaine de compétence chiffres absolus et en pour-cent Toutes les cinq provinces														
COMPETENCES	2014						2015							
	BW	Hainaut	Liège	Lux.	Namur	TOTAL	%age	BW	Hainaut	Liège	Lux.	Namur	TOTAL	%age
Agriculture	31,76	74,00	65,22	42,67	21,06	234,71	2,14%	30,27	83,00	66,07	38,97	22,32	240,63	2,20%
CPMS (Centres PMS et PSE)	15,41	31,40	94,82	44,46	55,08	241,17	2,20%	13,92	32,00	91,89	41,93	58,73	238,47	2,18%
Culture	11,75	238,00	455,21	102,94	161,05	968,95	8,84%	10,10	228,50	458,30	104,58	166,44	967,92	8,86%
Economie	12,28	31,00	13,14	16,35	0,00	72,77	0,66%	11,55	30,00	10,19	16,24	0,00	67,98	0,62%
Enseignement	1.148,11	1.798,00	1.328,69	293,43	199,43	4.767,66	43,49%	1.146,46	1.757,00	1.344,43	287,90	202,18	4.737,97	43,35%
Environnement	0,74	74,00	22,83	9,27	12,19	119,03	1,09%	9,51	72,00	27,71	10,10	12,22	131,54	1,20%
Formation	12,78	82,00	204,27	4,60	16,91	320,56	2,92%	13,99	121,26	215,90	3,60	17,88	372,63	3,41%
Jeunesse	3,15	60,00	51,81	27,07	0,00	142,03	1,30%	3,15	57,40	52,32	26,37	0,00	139,24	1,27%
Logement	17,22	0,00	0,00	0,00	1,48	18,70	0,17%	13,57	0,00	0,00	0,00	1,49	15,06	0,14%
Patrimoine classé	0,00	4,50	4,33	0,00	0,00	8,83	0,08%	0,00	4,50	5,26	0,00	0,00	9,76	0,09%
Relations extérieures	12,97	21,00	8,10	3,50	4,44	50,01	0,46%	12,87	23,00	9,26	2,80	4,46	52,39	0,48%
Santé	167,15	78,10	311,40	55,49	167,83	779,97	7,11%	171,79	72,00	287,73	54,21	165,64	751,37	6,87%
Sécurité	2,19	0,00	0,00	0,00	0,00	2,19	0,02%	5,67	0,00	0,00	0,00	0,00	5,67	0,05%
Dépenses faites en application de l'article L2233-5, 1 ^o , du CDLD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	1,18	0,00	0,00	0,00	0,00	1,18	0,01%
Social	23,14	1.519,00	91,59	39,52	68,37	1.741,62	15,89%	20,92	1.509,00	95,14	39,89	61,41	1.726,36	15,79%
Supracommunalité dans l'acceptation donnée dans le cadre de la présente étude	10,94	36,00	20,73	3,00	5,41	76,08	0,69%	12,48	40,00	24,47	2,00	5,42	84,37	0,77%
Sports	2,09	50,30	127,80	2,50	0,00	182,69	1,67%	2,98	52,50	126,81	2,50	0,00	184,79	1,69%
Tourisme	108,02	54,00	220,13	23,37	104,41	509,93	4,65%	105,17	53,00	226,36	21,08	102,16	507,77	4,65%
Voiries et cours d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
Charges du Brabant unitaire	22,07	104,00	14,62	10,47	114,24	265,40	2,42%	11,05	102,00	14,91	10,94	103,34	242,24	2,22%
Dépenses générales	156,91	0,00	0,00	242,87	60,26	460,04	4,20%	151,89	0,00	0,00	242,63	57,97	452,49	4,14%
- dont Cultes et laïcité														
TOTAL provincial	1.758,68	4.255,30	3.034,69	921,51	992,16	10.962,34	100%	1.748,52	4.237,16	3.056,75	905,74	981,66	10.929,83	100%

Pourcentage global des ETP par compétence





Fonds des provinces et subventions traitements enseignement						
Chiffres absolus						
Toutes les cinq provinces						
2014	Brabant wallon	Hainaut	Liège	Luxembourg	Namur	Totaux
Fonds des provinces	12.869.293,50	67.452.318,50	37.177.959,00	13.222.930,00	21.880.874,00	152.603.375,00
Subventions traitements enseignement	37.125.241,63	196.674.838,07	122.837.890,00	3.267.776,00	24.399.581,00	384.305.326,70
Subventions traitements CPMS	1.190.966,72	7.960.307,15	4.187.100,00	1.146.239,00	2.019.162,00	16.503.774,87
2015	Brabant wallon	Hainaut	Liège	Luxembourg	Namur	Totaux
Fonds des provinces	12.101.680,80	63.429.000,80	34.960.411,00	12.434.224,00	21.658.684,00	144.584.000,60
Subventions traitements enseignement	38.442.495,24	201.238.475,04	124.614.970,00	3.417.389,00	24.749.019,00	392.462.348,28
Subventions traitements CPMS	1.216.343,93	8.145.017,87	4.090.000,00	1.153.775,00	2.203.052,00	16.808.188,80
2016	Brabant wallon	Hainaut	Liège	Luxembourg	Namur	Totaux
Fonds des provinces	12.157.090,20	63.719.420,20	35.149.257,00	12.491.156,00	21.757.851,00	145.274.774,40
Subventions traitements enseignement	38.158.929,07	196.461.297,78	128.166.880,00	3.584.735,00	24.751.341,00	391.123.182,85
Subventions traitements CPMS	1.235.564,06	7.951.664,22	4.321.975,00	1.176.818,00	2.532.232,00	17.218.253,28



PARTIE 3 – RÉSUMÉ DES RÉPONSES FOURNIES PAR LES PROVINCES AU QUESTIONNAIRE INSTITUTIONNEL

La partie 3 de l'étude a pour objet de résumer et de mettre en avant les divergences et convergences des réponses des provinces à un questionnaire préalablement fourni, qui a servi de base de discussion pour les différentes visites effectuées auprès des collèges provinciaux. Outre des propos libres, introductifs et conclusifs, le questionnaire portait sur les éléments suivants :

Question 2. - L'évolution des missions provinciales depuis 2012

- 2A. Comment s'est déroulée l'adaptation au décret de la Région wallonne du 20 février 2014, ôtant le logement et l'énergie de l'intérêt provincial ?
- 2B. La province a-t-elle, depuis 2012, cessé, outre les matières du logement et de l'énergie, à titre volontaire d'autres domaines d'activité, en estimant, *de sa propre initiative*, qu'ils n'étaient plus d'intérêt provincial ?
- 2C. Est-ce que, depuis 2012, les autorités supérieures (Région, autorité fédérale, Communauté) ont *imposé* à la province l'accomplissement de nouvelles tâches ? Dans l'affirmative, quelle en est la base légale ?
- 2D. Est-ce que, depuis 2012, la province, de sa propre initiative, s'est investie dans de nouvelles activités ?

Question 3. - diagnostic des forces et faiblesses de l'action provinciale

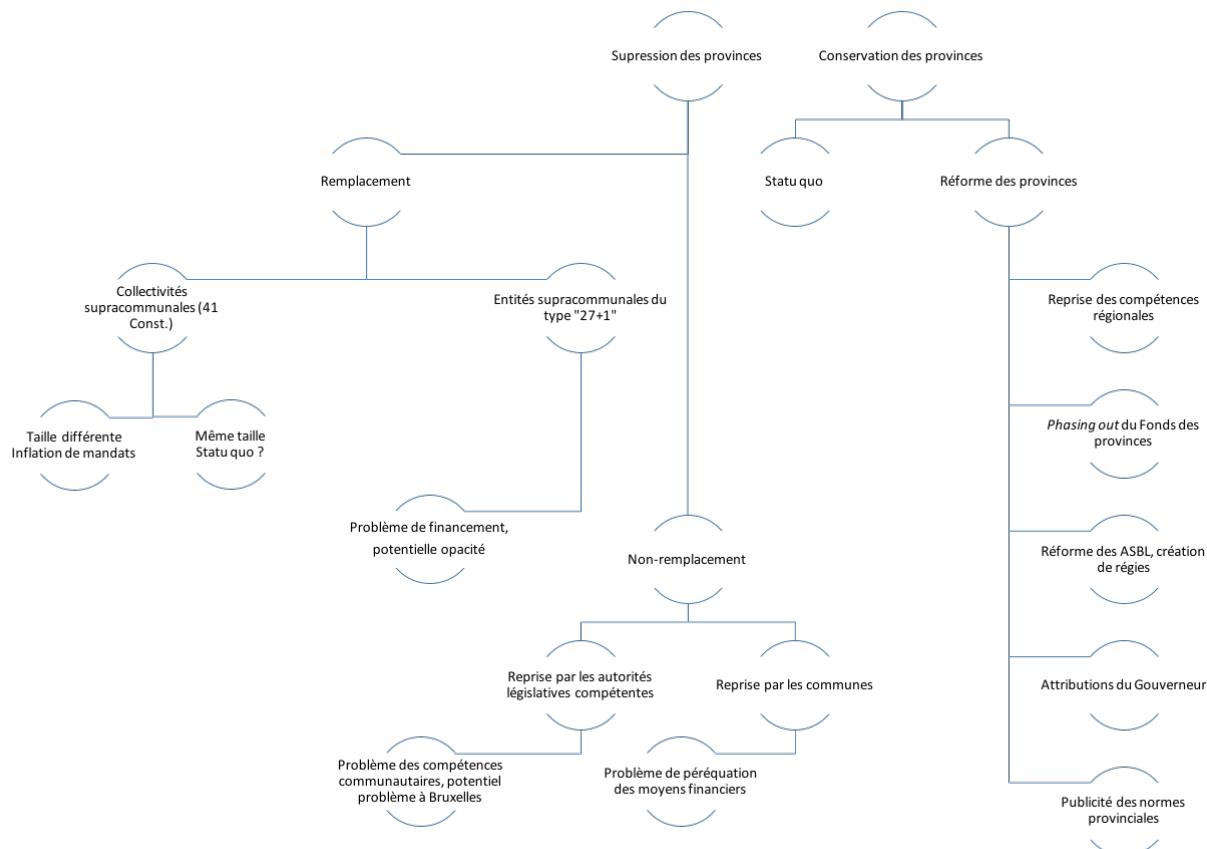
- 3A1. Quelles sont les matières dans lesquelles la province s'estime particulièrement performante ?
- 3A2. Dans ces matières, en quoi consiste, selon elle, sa réelle plus-value ?
- 3A3. Qui est précisément le public-cible de ces actions provinciales jugées particulièrement performantes ?
- 3A4 Ces matières dans lesquelles la province s'estime particulièrement performante, sont-elles considérées comme cohérentes par rapport aux activités de la province dans son ensemble ?
- 3B1. Quelles sont les matières dans lesquelles la province s'estime particulièrement peu performante ?
- 3B2. Dans ces matières, en quoi consiste, selon elle, sa difficulté d'action ?
- 3B3. Quel est précisément le public-cible de ces actions provinciales jugées particulièrement peu performantes ?
- 3B4. Ces matières dans lesquelles la province s'estime particulièrement peu performante, sont-elles considérées comme cohérentes par rapport aux activités de la province dans son ensemble ?

Question 4. - conséquences envisagées face au diagnostic des forces et faiblesses de l'action provinciale

- 4A. Au niveau de l'emploi ;
- 4B. Au niveau des prestations offertes au public par les autorités publiques dans leur ensemble ;
- 4C. Au niveau des moyens financiers investis par la province dans ces matières.

PARTIE 4 – HYPOTHÈSES D'AVENIR DES PROVINCES WALLONNES

Cette partie constitue le cœur de l'analyse sur l'avenir et provinces. Elle est structurée autour d'un schéma qui évoque les différentes hypothèses envisageables et leur faisabilité respective, en tenant compte des obstacles à la fois juridiques et financiers, le tout en partant de la prémissse d'une réflexion *à droit fédéral constant*. Ce schéma est le suivant :



Si la suppression des institutions provinciales est rendue possible par l'article 41 de la Constitution, les conséquences de celle-ci sont nombreuses, et leur faisabilité doit être remise en question.

Nous doutons tout d'abord de l'intérêt d'introduire de nouvelles collectivités supracommunales en lieu et place des provinces existantes. En effet, le mode de fonctionnement des unes est très proche, voire même en de nombreux points complètement identique à celui des autres. Le meilleur exemple en étant d'ailleurs que l'article 162 de la Constitution rend applicable aux collectivités supracommunales exactement les mêmes principes de fonctionnement que ceux par lesquels il régit les institutions provinciales. De plus, à supposer que l'on applique cette solution, se pose à ce moment la question des modes de scrutin, dont celui du découpage du territoire supracommunal en circonscriptions électorales, ce qui induit d'autres obstacles.

Une autre hypothèse de remplacement peut être envisagée. Au fil des années, les provinces wallonnes ont développé, chacune pour ce qui la concerne, des structures plus ou moins intégrées de concertation entre la province et les communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs locaux

(Conseil 27+1, Liège-Europe-Métropole, Conférence luxembourgeoise des élus, Forum provincial des communes). Si ces organes de concertation partagent l'avantage de faire dialoguer les deux niveaux de pouvoirs locaux et de structurer l'exercice de projets communs, les principaux inconvénients sont, d'une part, l'absence de pouvoir fiscal propre, et d'autre part le fait que les obligations de transparence qui pèsent sur les institutions provinciales classiques ne trouvent pas à s'appliquer à ces structures nouvelles créées. Ces difficultés ne peuvent, en outre, pas non plus être solutionnées par le recours à une structure mixte mélangeant des membres élus à l'échelon d'une circonscription provinciale et des représentants des communes.

Si l'on décide à l'inverse de ne pas remplacer les provinces supprimées, deux hypothèses existent. La première consiste en la reprise par les autorités législatives compétentes, tandis que la seconde implique le transfert vers le niveau communal.

La première ne pose, de prime abord, aucune difficulté particulière pour l'autorité fédérale et la Région wallonne. Par contre, la situation de la Communauté française est toute autre car elle est caractérisée par un inconvénient majeur : à ce jour, elle est financièrement incapable d'absorber les compétences exercées par les provinces. Enfin, la solution qu'apporterait une régionalisation de ces matières en application de l'article 138 de la Constitution ne nous semble pas non plus être en mesure de pallier ce problème en raison de l'impact à Bruxelles qu'un tel transfert causerait.

La seconde solution est marquée par un écueil de taille. En cas de reprise par les communes, l'effet de péréquation qui existait à l'échelle d'une province et qui permettait de faire peser d'une manière diffuse les coûts des infrastructures provinciales sur toutes les communes du territoire, disparaît. Cette conclusion mérite, à notre sens, d'être particulièrement signalée à propos des grandes villes de Wallonie, entités communales dans lesquelles se concentrent la presque totalité des grandes infrastructures scolaires, muséales, sportives et culturelles des actuelles institutions provinciales. Enfin, les obstacles légaux ne manqueraient pas en raison notamment : du principe de l'autonomie communale (une commune peut décider que cette participation n'est pas de son intérêt communal) ; du principe de l'annualité budgétaire (*quid* si une commune ne paye pas le montant qu'elle avait initialement promis de verser ?) ; du principe d'égalité des Belges et des élèves, expressément inscrit à l'article 24, §4, de la Constitution qui interdit formellement que soient pratiqués des minervaux d'un montant différencié en fonction de l'origine géographique des élèves au sein du Royaume.

Si l'on ne supprime pas les provinces, le maintien de celles-ci pourrait mener à deux éventualités : le *statu quo*, que nous ne préconisons pas, et la réforme des institutions provinciales.

Pistes de réformes possibles pour les institutions provinciales

En ce qui concerne l'hypothèse de la réforme des provinces, nous avons tenu à proposer un certain nombre de réformes, celles-ci pouvant être adoptées par le législateur décretal wallon à la majorité ordinaire et ce encore au cours de la présente législature (le cas échéant en les dotant d'une entrée en vigueur phasée dans le temps).

Premièrement, il s'agit de la reprise par la Région wallonne des compétences régionales actuellement exercées par les institutions provinciales. Celle-ci n'est pas *a priori* incompatible avec le principe de l'autonomie des provinces. Par conséquent, le législateur décretal wallon pourrait encore dessaisir les provinces des domaines d'activité suivants : agriculture, économie, environnement, patrimoine classé, santé (en sa partie régionale), voies et cours d'eau, infrastructures sportives, tourisme et politique sociale. La reprise des compétences régionales peut être soit intégrale, soit partielle. Ainsi, il est envisageable, pour le législateur wallon, de laisser

subsister dans le giron provincial un certain nombre de compétences que celui-ci estime, pour diverses raisons, mieux exercées à ce niveau, en vertu du principe de subsidiarité. À cet égard, nous formulons deux propositions d'exceptions dans la perspective de tels maintiens, elles concernent le secteur hospitalier et les organismes de développement économique.

Deuxièmement, il pourrait être opté pour un *phasing out* du Fonds des provinces sur une période par exemple de 5 ans. Nous préconisons la suppression pure et simple, mais progressive, de ce Fonds pour trois raisons. La première raison est la répartition actuelle du Fonds. Celle-ci se fait en effet selon une clef de répartition qui, en termes de pourcentages, n'est pas en corrélation avec la population respective des provinces ; la clef est d'origine largement politique. La seconde raison est le caractère relativement peu important des montants obtenus du Fonds dans le budget global des provinces. La troisième raison est liée à la perspective de la reprise, par la Région wallonne, de ses compétences actuellement exercées par les provinces. Dans la mesure où les provinces n'exerceraient plus aucune compétence régionale, l'existence même d'un Fonds des provinces ne trouve plus une justification suffisante.

Troisièmement, et suite aux rencontres et recherches afférentes à l'étude, nous préconisons la création de fonds spéciaux thématiques à caractère affecté, ouverts aux pouvoirs locaux dont les provinces. Si un Fonds entièrement non affecté est voué, conceptuellement, à disparaître, il n'en va pas de même de l'octroi par la Région de moyens intégralement dédiés, le cas échéant sous la forme de fonds. Il est envisageable de créer des fonds spéciaux affectés à certaines matières. Nous pensons ici en premier lieu aux montants qui sont déjà présents dans le Fonds des provinces et qui sont affectés d'une part au financement des zones de secours et d'autre part à des actions additionnelles de supracommunalité.

Quatrièmement, et ceci est intrinsèquement lié au point précédent, il importe de préserver la capacité fiscale des provinces et le non-plafonnement de celle-ci. En cas de suppression du Fonds des provinces, il va de soi que les provinces doivent disposer d'un pouvoir fiscal suffisamment vaste, et donc non-plafonné, qui leur permette de maintenir leur autonomie effective et conserve aux administrateurs provinciaux leur sens des responsabilités.

Cinquièmement, il s'agit de la limitation de la possibilité de procéder à des subventions directes à charge du budget provincial au bénéfice d'ASBL. On a pu constater le nombre important de structures associatives qui sont directement subventionnées par des moyens provenant du budget provincial. Le législateur wallon, à la majorité ordinaire, peut décider de plafonner le montant des subventions directes qui peuvent être accordées par les provinces wallonnes aux ASBL. Cette limitation pourrait prendre la forme d'un pourcentage maximal du budget provincial. L'objectif est un accroissement du contrôle et de la transparence sur ces activités.

Sixièmement, et corrélativement au point susmentionné, il échel de promouvoir la création de régies provinciales en lieu et place des ASBL existantes et par là même, la soumission de ces structures au contrôle de l'autorité de tutelle et de la Cour des comptes. Il incomberait à l'autorité de tutelle d'inciter à la migration des activités des ASBL vers des régies provinciales, voire des régies provinciales autonomes. En ce sens, les régies provinciales autonomes pourraient, si nécessaire, être ajoutées par le législateur décrétal à la liste des bénéficiaires reconnus de points d'aides à la promotion de l'emploi.

Septièmement, il convient d'améliorer la collaboration administrative entre le gouverneur de province et les administrations provinciales et de permettre, le cas échéant, la prestation de serment des deux grades légaux provinciaux devant le gouverneur. Le Gouverneur étant une institution provinciale, il serait pertinent qu'il puisse, en cette qualité, faire appel aux services administratifs

provinciaux. Bien entendu, l'éventuelle demande d'entraide administrative qui serait formulée par le gouverneur devrait être faite au directeur général, celui-ci étant le chef du personnel provincial. Ensuite, le gouverneur étant le commissaire du gouvernement de tutelle au sein de la province, ainsi que le premier personnage protocolaire de cette dernière, il n'est pas illogique qu'il recueille entre ses mains les prestations de serment des grades légaux à l'échelon provincial.

Huitièmement, nous préconisons la création d'un collège des gouverneurs chargé des missions juridictionnelles actuellement dévolues aux collèges provinciaux. La réforme aurait le double avantage de dépolitisier le contentieux des élections communales et de favoriser une unité de jurisprudence sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Enfin, neuvièmement, l'on pourrait imaginer la fusion des cinq bulletins provinciaux en un seul et la gestion de celui-ci par la Direction générale des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie. Dans un souci de simplification et de rationalisation des moyens, ainsi que pour des raisons évidentes de transparence juridique, il peut à notre sens être préconisé de centraliser la publication des normes des provinces wallonnes en un seul organe de publication, celui-ci étant directement géré par la direction générale des pouvoirs locaux de la Région wallonne. Cela aurait le double avantage d'améliorer l'accessibilité des normes provinciales, de même que de décharger les administrations provinciales de cette mission.

* * *

Sur la base de ce qui précède, nous proposons donc une série de neuf pistes de réformes qui nous semblent pouvoir être adoptées à la majorité simple et de manière phasée. Ces réformes sont proposées comme un ensemble, c'est-à-dire comme une pluralité de mesures qui, à notre sens, gagnent à être implémentées concomitamment. Nous les récapitulons ci-après :

- Reprise par la Région wallonne des compétences régionales actuellement exercées par les institutions provinciales (n°s 350 à 359, sous réserve de ce qui est dit aux n°s 360 et 361)
- *Phasing out* du Fonds des provinces sur une période par exemple de 5 ans (n°s 362 à 372)
- Création de fonds spéciaux thématiques à caractère affecté, ouverts aux pouvoirs locaux dont les provinces (n°s 373 à 377)
- Préservation de la capacité fiscale des provinces et non-plafonnement de celle-ci (n°s 378 à 385)
- Limitation de la possibilité de procéder à des subventions directes à charge du budget provincial au bénéfice d'ASBL (n°s 386 à 403)
- Création de régies provinciales en lieu et place des ASBL existantes et par là même, soumission de ces structures au contrôle de l'autorité de tutelle et de la Cour des comptes (n°s 386 à 403)
- Amélioration de la collaboration administrative entre le gouverneur de province et les administrations provinciales ; prestation de serment des deux grades légaux provinciaux devant le gouverneur (n°s 407 et 409)
- Création d'un collège des gouverneurs chargé des missions juridictionnelles actuellement dévolues aux collèges provinciaux (n° 408)
- Fusion des cinq bulletins provinciaux en un et gestion de celui-ci par la Direction générale des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie (n°s 410 à 412).